

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AURE LOURON

2 avenue Calamun  
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 19/04/2018

Reçu en préfecture le 19/04/2018

Affiché le



ID : 065-246500573-20180417-2018\_31-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 avril 2018

N° 2018-31

Référence écriture délib :  
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	55
	Dont 9 procurations
Votes pour :	51
Vote(s) contre :	4
Abstention(s) :	0
Date de la convocation :	6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 avril, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

**Présents votants (46) :** TARDOS Jean, VIDAL Thierry, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DELCASSO Maryse, MUR Raymond, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, LANTOINE Michèle, CARROT Jean-Michel, SAINT-PASTEUR Marcel, ROTGE Gilbert, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, FAUGERE Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, SERMET André, MUR François, CHAZOTTES Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, LAFFONT Jean-François, BALAGNA Patrice, GAY Eric, ROCHER Jacques, TOUCOUERE Dominique, ACCHINI Nicole, BRUN Didier, BAZERQUE Albert, PUJOLLE Bernard, FORGUE Pierre, MIR André, MIR Jean-Henri, NARS Aline, POME Maryse, FORTINE Didier, BEYRIE Maryse, VILLEGA Serge, MILLET Michel.

**Présents non votant :** PEFONTAN Marie-Madeleine, DUPOUY Marie-France, PRUGENT-LERE Fernande, TOUCOUERE Laurent, IGLESIAS Marie-Christine

**Titulaires absents non représentés (9) :** MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, BESSONE Michel, VIDALON Patricia, LACAZE Noël, CARMOUSE Catherine, ROBIN Isabelle, AUTHENAC Philippe, FOURCADE Dominique

**Procurations (9) :**  
BECH Jean-Pierre à ROTGE Gilbert  
BORDE Michel à BALAGNA Patrice  
CARTAN Olivier à MUR François  
DESMARAIS Nadine à DELCASSO Maryse  
MALERE Hélène à DUBARRY Jean-Bertrand  
PENE Roland à BAZERQUE Albert  
ROCA Jacques à MIR André  
SOLANA Michel à RICARD Louis  
TREY Jean-Claude à VIDAL Thierry

Monsieur Dominique GALAUP a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET :** Fonds de concours  
intercommunaux 2018

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées.

Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ; Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

A l'inverse, le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

	DEMANDEUR	INTITULE PROJET	Montant attribué
1	Mairie de Saint Lary Soulan	Construction d'une maison de santé	50 000 €
2	STTHVL	Aménagement de l'aire de jeux pour enfants - plage verte - lac de Génos-Loudenvielle	25 000 €
3	Mairie de Vielle Aure	Création d'une salle de conférences	24 860 €
4	Mairie d'Arreau	Création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	50 000 €
5	Mairie de Sarrancolin	Extension et mise en conformité vestiaires stade football	26 000 €
6	Mairie de Vignec	réfection des peintures de l'église	11 820 €
7	Mairie de Sailhan	création d'une médiathèque	13 443 €
8	Mairie de Tramezaïgues	mise en valeur de l'église par un éclairage extérieur adapté	3 750 €
9	SIVOM Vielle Aure	Base de loisirs d'Agos	27 750 €
10	Mairie de Grézian	Remise en état locaux ex CCVA	18 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>250 623 €</b>

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'en débattre.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide le tableau des projets présenté par Monsieur le Président ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

P CARRERE

 COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOUROU  
Château de Ségure  
65240 ARREAU